



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 47

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 36405MB ET
36406CB**

**Avis de motion donné le 14 février 2011
Adopté le 14 mars 2011
En vigueur le 18 mars 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36405Mb et 36406Cb qui sont situées le long du boulevard Wilfrid-Hamel, au nord-est de la route Jean-Gauvin et au sud-ouest de la route de l'Aéroport.

La zone 36405Mb est agrandie à même une partie de la zone 36406Cb et la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36405Mb est modifiée afin d'autoriser les projets d'ensemble pour tous les usages autorisés dans la zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 47

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 36405MB ET 36406CB

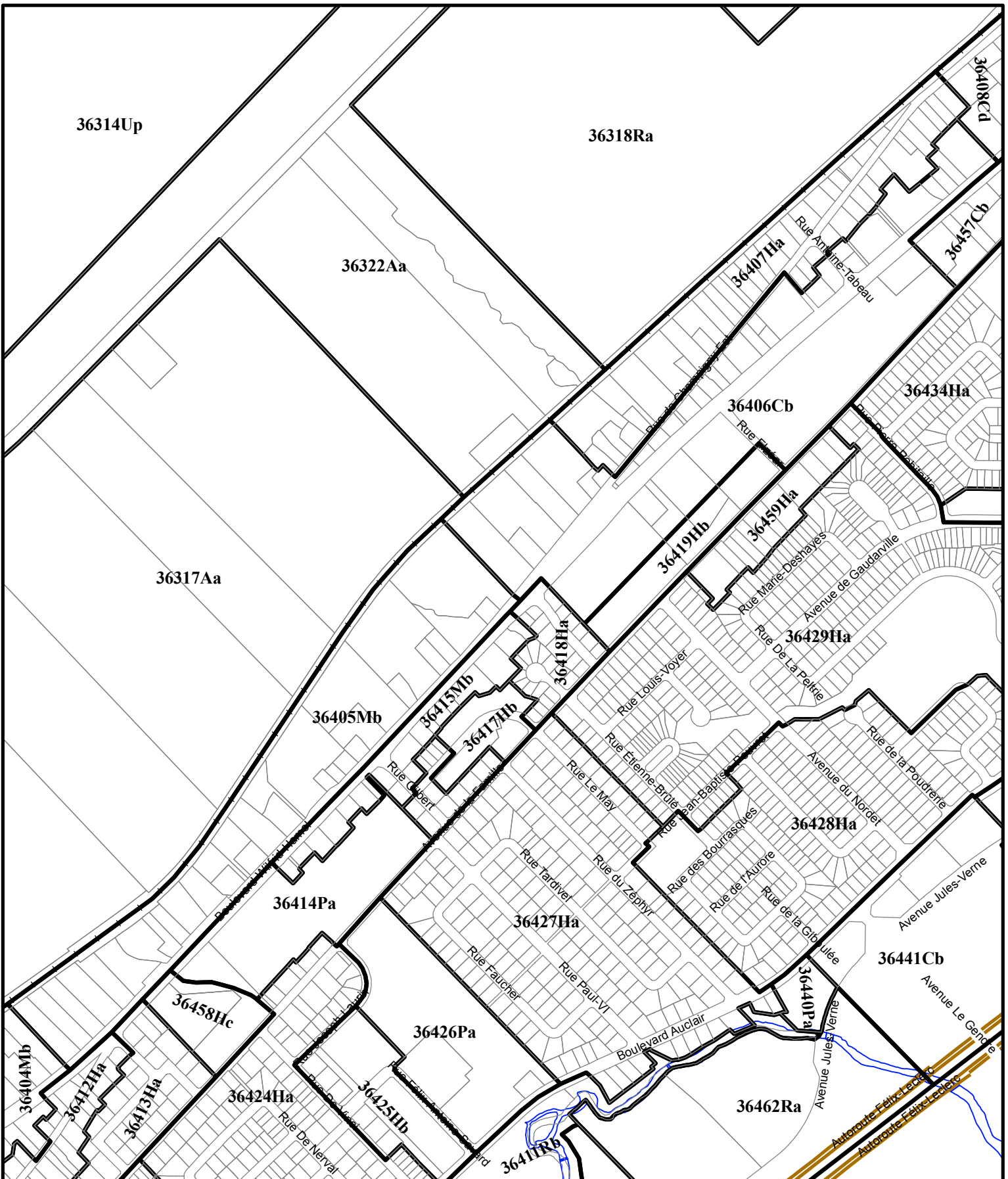
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA3Q36Z01, par l'agrandissement de la zone 36405Mb à même une partie de la zone 36406Cb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ47A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36405Mb par celle de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ47A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA3Q36Z01	
	Date du plan : <u>2011-01-19</u> No du règlement : <u>R.C.A.3V.Q. 47</u> Préparé par : <u>M.M.</u>	No du plan : <u>RCA3VQ47A01</u> Échelle : <u>1:8 000</u>

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	4	2	0		X				
		Maximum	6	3	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		C1	Services administratifs	2000 m ²							
C2	Vente au détail et services	4000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		C20	Restaurant	1000 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		C36	Atelier de réparation	500 m ²							
C37	Atelier de carrosserie	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble
		I2	Industrie artisanale	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage spécifiquement autorisé :		Une entreprise d'aménagement paysager									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 à 6 logements	12 m			15 m						
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m			15 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
H1	Isolé 4 à 6 logements	6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m	5 m			15 m		15 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%	Mur latéral		Tous Murs				
		Bloc de béton architectural		5							
		Brique									
		Clin ou de fibre de bois									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Enduit d'acrylique									
		Panneau préfabriqué									
		Pierre									
		Verre									
Matériaux prohibés :											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE Général	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875 Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	
ENSEIGNE	
TYPE Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36405Mb et 36406Cb qui sont situées le long du boulevard Wilfrid-Hamel, au nord-est de la route Jean-Gauvin et au sud-ouest de la route de l'Aéroport.

La zone 36405Mb est agrandie à même une partie de la zone 36406Cb et la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36405Mb est modifiée afin d'autoriser les projets d'ensemble pour tous les usages autorisés dans la zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.